

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1881)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC118

présenté par
M. Gérard

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Ces ordonnances prévoient que toute disposition législative dérogeant aux règles mentionnées au 1° du présent article s'applique jusqu'au 31 décembre 2024 dans un périmètre aux abords de la cathédrale de Notre-Dame de Paris délimité par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévenir toute jurisprudence qui pourrait remettre en cause les principes fondamentaux des politiques patrimoniales de l'État en bornant le champ d'application des dérogations qui pourraient être imaginées au moment de la rédaction des ordonnances

dans le temps : le délai envisagé pour les travaux qui concernent les opérations de restauration de Notre-Dame de Paris

dans l'espace : un périmètre intelligent inspiré de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (1)